

Arrêté réglementant la circulation des piétons et de certains véhicules sur le territoire de la commune de Pontarlier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-1 et suivants et R.412-34 et suivants,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions relatives à la circulation des piétons et des véhicules sur le territoire de la Commune de Pontarlier,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux du 4 juillet 1961 et du 10 juillet 2006 relatives à la circulation de certains véhicules sur le territoire de la Commune de Pontarlier sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des camions de livraison, sur la totalité des rues de la commune est autorisé :

- entre 7h00 et 10h00 du mardi au samedi,
- entre 7h00 et 19h00 le lundi.

Article 3 : Toutefois, même durant ces horaires autorisés, le stationnement pleine voie ou en double file est totalement interdit sauf demande exceptionnelle effectuée préalablement en mairie .

Article 4 : La circulation des cyclistes au-dessus de 8 ans est interdite sur les trottoirs (y compris pour les adultes les accompagnant), sauf aménagements spécifiques prévus et signalés à cet effet.

Article 5 : Les pratiques de patins, de roller ou de planches à roulettes sont interdites sur les trottoirs. Elles sont tolérées, sur les voies ouvertes à la circulation sous réserve du respect du Code de la Route.

Article 6 : L'utilisation des scooters des neiges ou engins assimilés ou autres chenillettes en période hivernale ainsi que celle de tout engin de loisirs motorisés (quad, moto de trial, etc...) le reste de l'année, sont interdits sur les voies publiques, les chemins ruraux, les sentiers et voies de randonnée, les parcs publics et les espaces verts .

Toutefois, l'utilisation de ces engins peut-être autorisée pour toute opération de secours, pour le traçage et le damage des pistes de ski de fond et pour les opérations de maintenance et de surveillance des remontées mécaniques, de plus, exceptionnellement dans le cadre de manifestations sportives dûment autorisées.

Article 7 : La distribution des tracts sur les voies et parkings publics de la Ville doit être mesurée et en aucun cas, ne doit perturber la libre circulation des piétons et des véhicules. L'apposition de tracts ou tout autre support publicitaire est interdite sur les pare-brise des véhicules en stationnement sur le domaine public.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pontarlier, le 12 mars 2009

Le Maire

P. GENRE